

ATF du 16 juillet 2005

6S.201/2005

6S.221/2005

Abus d'autorité, contrainte, etc. Ordonnance de classement. Qualité pour se pourvoir en nullité. Qualité de victime LAVI

FAITS

Plainte pénale d'une avocate contre des confrères (dont des ex-bâtonniers) pour abus d'autorité et contrainte. Par leurs sanctions disciplinaires et menaces de procédures, ils lui auraient pourri la vie professionnelle.

DROIT

La qualité pour se pourvoir en nullité est réservée à la victime LAVI.

Lorsque la victime allègue une atteinte d'ordre psychique, elle doit revêtir une certaine gravité. A cet égard, il faut se placer d'un point de vue objectif et non pas en fonction de la sensibilité personnelle et subjective du lésé. Et l'atteinte doit résulter directement des actes incriminés.

La recourante admet qu'en principe l'abus d'autorité et la contrainte ne peuvent pas fonder la qualité de victime LAVI, mais elle considère que son cas est exceptionnel.

Toutefois, la recourante n'apporte aucune preuve de ses allégués : pas de certificat médical, pas d'arrêt de travail. Donc la prétendue atteinte grave relève d'une appréciation subjective, ce qui n'est pas déterminant.

Sur le plan objectif, les sanctions infligées à la recourante, ou dont elle a été menacée, ne sont pas de nature à causer une atteinte psychique de la gravité requise. D'une part, leur but n'est pas, objectivement, de porter atteinte au psychisme des avocats. D'autre part, on peut s'attendre de leur part à une certaine résistance psychique de par leur travail.

Donc la qualité de victime LAVI n'est pas admise.